



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES LANDES**

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL n° 2017-288**

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SAS LAFAGE FRERES**

**Installation de stockage de déchets inertes**

**sur les communes de MONTSOUÉ et de SARRAZIET**

**Le préfet des Landes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- VU la demande présentée le 17 novembre 2016 par l'entreprise SA LAFAGE FRERES pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire des communes de Montsoué et de Sarraziet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DAECL 2017-25 du 9 janvier 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les avis au public publiés dans les journaux " Sud-Ouest " le 12/01/2017 et " les Annonces Landaises " le 12/01/2017,
- VU les observations du public recueillies entre le 30 janvier 2017 et le 27 février 2017 inclus,
- VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Montsoué et de Sarraziet,
- VU le courrier et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 31 mars 2017,
- VU l'accord formulé par l'exploitant le 12 avril 2017,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes de l'entreprise SA LAFAGE FRERES, dont le siège social est situé 1235 RN 124 40 465 PONTONX SUR L'ADOUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 novembre 2016, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur les communes de Montsoué et de Sarraziet.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### Article 2 : Nature de l'installation

L'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes:

rubrique	installation ou activité classée	caractéristique	régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	100 000 m <sup>3</sup> sur une période de 15 ans	ENREGISTREMENT
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m <sup>2</sup> .: A 2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .: E 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .: D	aire de dépotage des déchets < 5000 m <sup>2</sup>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	cuve GNR de 2 m <sup>3</sup> soit 1,7 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	volume annuel distribué : 10 m <sup>3</sup>	NC

<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> E</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> DC</p>		
---	--	--

### **Article 3 : Implantation de l'installation**

Le site recevant l'ISDI occupera 4,32 ha ; la zone d'étude est située sur les communes de SARRAZIET (parcelles C 391, 392, 44, 42) et de MONTSOUE (parcelles B 853, 980, 1006, 1008, 1195).

Cette installation est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Article 5 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

### **Article 6 : Prescriptions générales applicables**

L'installation respecte les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montsoué et en mairie de Sarraziet pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Montsoué et de Sarraziet feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par mes soins aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des services de l'État dans le département des Landes.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Montsoué, le maire de Sarraziet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS LAFAGE FRERES.

**15 MAI 2017**

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean SALOMON